


Informations de base	
2023/2676(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Règles de production détaillées applicables au sel marin biologique et aux autres sels biologiques destinés à l'alimentation humaine et animale Complétant 2014/0100(COD) Subject 3.10.09.04 Agriculture biologique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	Procédure terminée - acte délégué rejeté

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	LINS Norbert (EPP)	28/06/2023

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
02/05/2023	Publication du document de base non-législatif	C(2023)02781	
02/05/2023	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
10/05/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/05/2023	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2 mois		
11/07/2023	Décision du Parlement	T9-0258/2023	Résumé
11/07/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/2676(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2014/0100(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 114-p03
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué rejeté
Dossier de la commission	AGRI/9/11885

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B9-0308/2023	03/07/2023	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0258/2023	11/07/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2023)02781	02/05/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)558	17/01/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règles de production détaillées applicables au sel marin biologique et aux autres sels biologiques destinés à l'alimentation humaine et animale

2023/2676(DEA) - 11/07/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 468 voix pour, 151 contre et 17 abstentions, une résolution **faisant objection** au règlement délégué de la Commission du 2 mai 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production détaillées applicables au sel marin biologique et aux autres sels biologiques destinés à l'alimentation humaine et animale.

À l'appui de cette objection, les députés rappellent que le règlement (UE) 2018/848 établit des exigences détaillées concernant la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. Le sel utilisé pour l'alimentation humaine et animale ainsi que l'eau potable sont exclus de ces exigences. En outre, l'exposé des motifs du règlement délégué de la Commission reconnaît que le sel n'est pas un produit agricole.

Les députés considèrent que pour la production de sel gemme labellisé «biologique», les restrictions portant sur les technologies minières de pointe sont trop strictes eu égard à leurs avantages environnementaux, et qu'elles rendraient la production de sel de table biologique peu attractive et auraient pour conséquence une faible disponibilité du sel de gemme biologique sur le marché.

Selon les députés, les exigences envisagées pour la production de sel marin biologique pourraient avoir pour conséquence une très faible disponibilité de sel de table biologique sur le marché, en particulier en raison de la prévalence de microplastiques dans les eaux marines.

Par ailleurs, le règlement délégué de la Commission exige une production exempte de toute contamination en ce qui concerne les produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée dans la production biologique pour tous les types de production de sel, une exigence à laquelle les produits biologiques issus de l'agriculture ne sont pas soumis et qui, par conséquent, va clairement au-delà et à l'encontre du règlement (UE) 2018/848.